

Rectificatif au règlement (CE) n° 41/2007 du Conseil du 21 décembre 2006 établissant, pour 2007, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 15 du 20 janvier 2007)

Page 126, annexe II A, point 13, dans le tableau 1:

Les entrées concernant les chaluts à perche se lisent comme suit:

Zones définies au point:

Engin visé au point-4.1	Condition spéciale — point 8	Dénomination ⁽¹⁾	2.1 a) Kattegat	2.1 b)			2.1 c) VII a	2.1 d) VI a
				1 — Skagerrak	2 — II, IV a, b, c,	3 — VII d		
				1	2	3		
[...]								
«b) i)		Chaluts à perche d'un maillage ≥ 80 et < 90 mm	n.a.	132 ⁽²⁾	Ind.	132	143 ⁽²⁾	
b) ii)		Chaluts à perche d'un maillage ≥ 90 et < 100 mm	n.a.	143 ⁽²⁾	Ind.	143	143 ⁽²⁾	
b) iii)		Chaluts à perche d'un maillage ≥ 100 et < 120 mm	n.a.	143	Ind.	143	143	
b) iv)		Chaluts à perche d'un maillage ≥ 120 mm	n.a.	143	Ind.	143	143	
b) iii)	8.1 c)	Chaluts à perche d'un maillage ≥ 100 mm et < 120 mm; l'historique des captures représente moins de 5 % de cabillaud	n.a.	155	Ind.	155	155	
b) iii)	8.1 i)	Chaluts à perche d'un maillage ≥ 100 mm et < 120 mm pour des navires ayant utilisé des chaluts à perche en 2003, 2004, 2005 ou 2006	n.a.	155	Ind.	155	155	
b) iv)	8.1 c)	Chaluts à perche d'un maillage ≥ 120 mm; l'historique des captures représente moins de 5 % de cabillaud	n.a.	155	Ind.	155	155	
b) iv)	8.1 i)	Chaluts à perche d'un maillage ≥ 120 mm pour des navires ayant utilisé des chaluts à perche en 2003, 2004, 2005 ou 2006	n.a.	155	Ind.	155	155	
b) iv)	8.1 e)	Chaluts à perche d'un maillage ≥ 120 mm; l'historique des captures représente moins de 5 % de cabillaud et plus de 60 % de plie	n.a.	155	Ind.	155	155»	